DEPARTEMENT DU DOUBS

Constitution de l'Association Syndicale Autorisée De Fontaine de Plane

sur les communes de Les Combes et Morteau.

Enquête publique réalisée du 20 septembre 2021 au 9 octobre 2021

Document comportant 2 parties distinctes : $1^{\text{ère}}$ partie : Rapport d'enquête et Annexes $2^{\text{ème}}$ partie : Conclusions motivées et avis



La ferme de Fontaine du Plane

Destinataire:

Monsieur le Préfet du Doubs 8 bis rue Charles Nodier 25035 BESANCON CEDEX

> Joëlle COMTE Commissaire-Enquêteur 8 Novembre 2021



	SOMMAIRE	
		Page
	「d'enquête publique	3
1. L'€	enquête publique et son cadre.	4
	Le cadre géographique : Morteau et Les Combes.	4
	Le massif forestier du Pays Horloger.	5
	Le demandeur.	6
	Le mandataire : La Chambre Interdépartementale d'Agriculture.	6
	Le Projet de création d'une Association Syndicale Autorisée.	7
1.5.1.		7
1.5.2.		8
1.5.3.	Le périmètre des 3 secteurs de l'ASA.	9 9
	Carences en matière de desserte et dépôt par secteur.	9
1.5.5.		10
1.5.6.	Coût et financement du projet.	11
1.5.7.	Aspects environnementaux. Intérêt déclaré du projet.	11
1.5.8.	déroulement de l'enquête publique.	12
2.1.	Décisions préalables à l'enquête publique.	12
2.2.	Désignation du commissaire-enquêteur.	12
2.3.	Reconnaissance des lieux, collecte de renseignements.	13
2.4.	Durée de l'enquête publique.	13
2.5.	Composition du dossier soumis à consultation du public.	13
	Mise à disposition du dossier.	14
	Possibilités de déposer une observation.	14
	Annonces légales.	14
	Notifications individuelles.	15
2.10.	Affichage.	15
2.11.	Permanences du commissaire-enquêteur.	15
	Réunion d'information et d'échanges.	15
	Formalités de clôture.	16
	Notification des observations par procès-verbal de synthèse.	16
	Mémoire en réponse aux observations déposées.	16 16
3. Analyse des observations.		
	Analyse quantitative.	16
	Analyse thématique.	17
	Analyse individuelle des observations déposées.	17 26
ANNEXES		2 6 26
	: Plan de situation.	27
	: Plan cadastral.	28
	: Publication Est Républicain. : Affichage Morteau et Les Combes.	29
	: Procès-verbal des observations.	30
	: Mémoire réponse Chambre d'Agriculture.	34
	CIONS MOTIVEES et AVIS.	36
	rité de la procédure.	38
	porté à l'enquête publique.	39
C. Les problèmes mis en évidence.		40
	général du projet porté par l'ASA.	41
	nité des statuts ASA aux missions.	44
	u périmètre.	45
	économiques.	46
	environnementaux.	47
	ion générale.	48
	commissaire-enquêteur.	49

DEPARTEMENT DU DOUBS

Création de l'Association Syndicale Autorisée de Fontaine de Plane sur les communes de Les Combes et Morteau

1ère partie

RAPPORT D'ENQUÊTE Et ANNEXES



« On voyait là-haut, entre les plus hautes branches des arbres, couler une rivière de ciel » Jules

1. L'enquête publique et son cadre.

Par courrier du 13 août 2021, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs – Territoire de Belfort, demande à M. le Préfet du Doubs l'ouverture d'une enquête publique pour la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Fontaine de Plane, sur le territoire des communes de Les Combes et Morteau, pour la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière.

Inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année en cours, disponible, et nullement intéressée à quelque titre que ce soit par ce dossier, j'accepte la mission qui m'est confiée par M. le Préfet et conduit l'enquête publique, objet du présent rapport.

1.1. Le cadre géographique : Les communes de Morteau et Les Combes.



Cette enquête publique nous conduit dans le Haut-Doubs, à proximité de la frontière suisse, au cœur du massif montagneux du Jura (Plan de situation, Annexe 1, page 26).

Morteau, capitale du Pays Horloger, compte près de 7.000 habitants et s'étale dans la vallée élargie du Doubs entre les défilés du Coin de la Roche et les gorges du Doubs.

C'est une commune urbaine en référence à sa densité de 489 habitants au km². Son territoire est majoritairement consacré à l'agriculture (55%) dont 26% couvert de forêt.

L'élevage, l'horlogerie, le secteur agroalimentaire (saucisses, caramels, chocolats, boissons) participent à l'activité économique de la ville. Le tourisme d'hiver, et d'été y est bien présent. Bon nombre des habitants exercent un emploi en Suisse.

Cédric BÔLE est le Maire de Morteau.

La commune limitrophe des Combes, est constituée d'un ensemble de hameaux parsemés sur le plateau calcaire qui surplombe le Doubs et ses défilés. 750 habitants y vivent sur un peu plus de 17 km² (densité de 42 hab/km²). L'agriculture est là très présente (60% du territoire) avec un tiers d'espaces forestiers. De nombreux travailleurs frontaliers y résident. Jean-Louis MOUGIN est le Maire des Combes.

1.2. Le massif forestier du Pays Horloger, un massif répertorié au PPRDF.

La Chambre Régionale d'Agriculture, qui est composée de membres issus des chambres départementales ou interdépartementales, a un rôle de coordination et de planification du développement agricole au niveau de la Région.

Dans le domaine forestier, elle élabore un programme d'actions, le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF), dont l'objet est d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, en respectant les conditions d'une gestion durable de la forêt. Dans ce document, sont répertoriés les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions pour la mobilisation du bois. Après analyse des raisons pour lesquelles cette exploitation est insuffisante, le PPRDF définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

Le massif forestier du Pays Horloger, situé sur le Deuxième Plateau du Jura, à une altitude variant entre 760 et 1000mètres, est identifié dans ce Plan. C'est un massif constitué principalement de peuplements résineux ainsi que de quelques peuplements feuillus, avec un bon potentiel de production, mais qui n'est pas valorisé comme il pourrait l'être.

Les problématiques spécifiques du massif forestier de la zone Morteau et Val du Saugeais analysées par le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) sont les suivantes :

- Morcellement.
- Mobilisation de bois résineux insuffisante.
- Desserte à compléter.

Au nombre des pistes d'amélioration figurent :

- La création de plateformes de stockage.
- La mobilisation dans de bonnes conditions d'importants volumes de bois énergie.
- La gestion concertée dans les ASA.

Au travers du PPRDF, sont déclinées les actions des Chambres départementales et interdépartementales, en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la filière, dans le cadre des Plans de Développement de Massif, de l'appui au montage des dossiers, dans l'animation des ASA...

1.3. Le demandeur à l'origine de la procédure.

Par lettre du 29 octobre 2013, dans le cadre de la création du Plan de Développement du Massif Morteau et Val du Sauget, le gérant et les propriétaires du Groupement Forestier « Les Saules et la Loue » ont demandé au Président de la CIA 25/90, d'envisager la création d'une ASA sur le secteur dit « Du bois Robert/ Les Maillots » sur les communes de Morteau et Les Combes.

Ils précisaient quelles étaient les parcelles appartenant aux propriétaires du groupement, et matérialisaient les dessertes et pistes qui étaient en place, sans statut juridique, par simple accord entre personnes.

1.4. Le mandataire : La Chambre Interdépartementale d'Agriculture (CIA) 25/90.

Organisme consulaire, dont le siège est à Besançon, 130 bis rue de Belfort, la CIA 25/90 est présidée par M. Daniel Prieur. Elle représente l'ensemble des agents économiques de l'agriculture : exploitants, propriétaires, salariés et organisations du monde agricole, elle accompagne les exploitants dans leur développement et collabore aux projets d'aménagements du territoire rural aux côtés des collectivités territoriales.

Depuis la Loi de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010, elle est compétente pour contribuer à la mise en valeur des bois et forêts, la promotion des activités agricoles en lien avec la forêt, notamment la mise en valeur des bois et forêts appartenant à des personnes privées, la promotion de l'utilisation du bois...

La Chambre Interdépartementale d'agriculture a donc vocation à appuyer et accompagner les formes de regroupement visant à améliorer la connaissance, la mise en valeur des bois ou encore leur commercialisation. Au nombre de ces formes, les associations syndicales libres ou autorisées qui sont des personnes morales de droit privé ou public selon le cas, permettent la réalisation de projets d'intérêt commun et publique.

Dès réception de la demande du Groupement Forestier, la CIA 25/90 a réalisé une première analyse et monté un premier projet de faisabilité avec méthode de travail pour assurer la desserte des parcelles du lieu-dit Maillots.

La réflexion a ensuite été étendue à d'autres secteurs de forêts privées ou communales de la commune des Combes.

Décision a alors été prise de monter un projet d'amélioration de la desserte sur les 3 secteurs répertoriés : Les Maillots haut et bas, Mont Joly, et Malingre, et de proposer la création, pour ces 3 secteurs, d'une seule Association Syndicale intitulée « Fontaine de Plane ». La CIA 25/90 a alors réalisé dès 2013 toutes une série de réunions et d'entretiens avec tous les propriétaires concernés.

Force a été cependant de constater qu'il était impossible d'obtenir le consentement unanime de tous les propriétaires, nécessaire pour constituer une Association Syndicale Libre.

La CIA 25/90 propose donc la création d'une Association Syndicale Autorisée, qui sera appelée ASA de Fontaine de Plane et qui aura pour objet de réaliser les travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière sur son territoire.

1.5. Le Projet de création d'une Association Syndicale Autorisée.

La création d'une Association Syndicale de Propriétaires (ASA) est encadrée au niveau juridique par deux textes :

- L'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Après étude des textes, je veillerai à leur bonne application relativement aux objectifs visés, aux différentes formes d'AFP, aux modalités de réalisation de l'enquête publique, et ce, jusqu'à la fin de ma mission, lors du dépôt en Préfecture de mon rapport, de mes conclusions motivées assorties d'un avis personnel.

1.5.1. Les objectifs poursuivis.

L'ordonnance sus visée cite les objectifs suivants :

- Prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les
- Préserver, restaurer ou exploiter les ressources naturelles.
- Aménager ou entretenir cours d'eau, lacs, plans d'eau, voies et réseaux divers.
- Mettre en valeur des propriétés.

La création de l'ASA de la Fontaine de Plane a pour objet de réaliser sur son territoire, les travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière (y compris les équipements complémentaires tels que places de dépôts, assainissement...) en tenant compte des impératifs techniques de débardage et d'exploitation forestière.

Les statuts proposés précisent que rentrent dans l'objet :

- L'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles aux aménagements projetés.
- A titre ponctuel et marginal, l'accomplissement de certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de l'objet principal ou qui en sont le complément naturel (entretien des dessertes et équipements existants sur son périmètre avant sa création).



Nous sommes donc clairement dans le cadre des objectifs réglementaires de préservation, restauration, exploitation de ressources naturelles (objectif 2), d'aménagement ou entretien de voies et réseaux divers (objectif 3) et de mise en valeur des propriétés (objectif 4).

1.5.2. La forme d'Association Syndicale retenue.

Il existe 3 catégories d'Associations syndicales de propriétaires : Libres, autorisées ou constituées d'office.

Si les associations syndicales libres sont des personnes morales de droit privé qui se forment par consentement unanime des propriétaires intéressés, les associations syndicales autorisées ou constituées d'office sont des établissements publics à caractère administratif dont la création peut être demandée au Préfet par un ou plusieurs propriétaires intéressés, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Le Préfet soumet la demande à enquête publique. La création de l'association syndicale peut être autorisée par le Préfet sous deux conditions :

-lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

- et une possibilité de délaissement est offerte aux propriétaires qui souhaitent vendre leur parcelle.

Dans le cas présent, la demande de création d'une Association Syndicale Autorisée a été déposée par le groupement forestier « Les Saules et la Loue ». La CIA 25/90 qui porte le projet de création de l'ASA, a réalisé une enquête officieuse du 22 juillet au 6 août 2021, auprès des propriétaires concernés afin de connaître leur avis sur le projet de constitution de l'association. Les résultats sont les suivants :

Favorables : 44% des propriétaires représentant 50% de l'emprise. Défavorables : 15% des propriétaires représentant 8% de l'emprise. Pas de réponse : 41% des propriétaires représentant 41% de l'emprise.

Obtenir un consentement unanime pour réaliser les travaux projetés, avec une emprise aussi importante, représentait un pari difficilement envisageable. La constitution d'une Association syndicale autorisée était donc la seule possibilité de permettre leur réalisation.

Selon les résultats de l'enquête officieuse, il semble que les conditions de majorité requise pour la création de l'ASA ont de grandes chances d'être remplies, du fait même que les propriétaires qui ne manifestent pas leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par vote au cours de l'assemblée constitutive, sont réputés favorables à la constitution de l'ASA.

1.5.3. Le périmètre des 3 secteurs de l'ASA (Plan cadastral Annexe 2, page 27).

Au total, le périmètre couvre 166 parcelles appartenant à 87 propriétaires différents, pour une surface totale de près de 75 hectares.

3 secteurs ont été déterminés :

- Secteur de Malingre, Haut et Bas.
- Secteur de Mont Joly, Mont Joly et Mont Joly 2.
- Secteur Les Maillots, Hauts et Bas.

1.5.4. Le constat de carences en matière de desserte et place de dépôt par secteur.

- Les Maillots Haut : absence de place de dépôt et pistes non adaptées.
- Les Maillots Bas : Pistes non adaptées.
- Mont Joly : Absence de place de dépôt et pistes non adaptées.
- Malingre : Absence d'accès grumier, absence de place de dépôt, pistes non adaptées et absence de pistes.

1.5.5. Les travaux prévus.

Il s'agit de création de routes, de création ou d'amélioration de pistes.

Les routes doivent posséder une chaussée solide résistante aux charges des grumiers (60 tonnes en charge) et aux tractions exercées par les tracteurs de débardages lorsqu'ils treuillent ou tirent les grumes depuis la route. Elles nécessitent une chaussée empierrée, voire revêtue, de 3,5 m avec un accotement en terrain naturel de 1 m minimum de part et d'autre. L'emprise totale minimale est de 7 m.

Les pistes nécessitent une plateforme terrassée de 3,5 à 4m, la largeur empierrée étant de 3 à 3,5 m avec des matériaux bruts de carrière simplement compactés.

- Secteur Les Maillots Hauts :
- Amélioration de piste (reprise d'une assise existante) sur 729 mètres linéaires (ml)
- 1 place de dépôt de 432 m²
- Secteur Les Maillots Bas :
- Amélioration de piste (reprise d'une assise existante) sur 449 ml
- Secteur Malingre:
- Création de route sur 2033 ml
- Création de piste sur 670 ml
- Création de piste sur 180 ml (Malingre bas)
- Amélioration de piste (reprise d'une assise existante) sur 552 ml

- 3 places de dépôt pour 1224 m²
- 1 place de retournement de 866 m²
- Fourniture et pose de panneau de signalisation.

- Secteur Mont Joly:

- Création de piste sur 88 ml (Mont Joly 2)
- Amélioration de piste (reprise d'une assise existante) sur 261 ml
- 1 place de dépôt de 316 m².

1.5.6. Coût et financement du projet.

Devis des travaux	93.482,00€
Honoraires maîtrise d'œuvre	9.348,20 €
Montant total H.T. Subventionnable	102.830,20€
Frais de trésorerie	300,00€
Frais secrétariat, Enquête, non subv.	3.500,00€
Frais bancaires	5.141,51€
Montant total H.T. non subventionnable	8.941.51€
Montant total H.T. soumis à TVA	111.771,71€
TVA 20%	22.354,34€
Montant devis T.T.C.	134.126,05€
Financement	
Subvention 70%	71.981,14€
Autofinancement à répartir entre propriétaires	62.144,91€

La répartition des charges entre les propriétaires est prévue selon les principes suivants :

- La participation aux travaux d'investissement est calculée au prorata de la surface desservie de chaque parcelle comprise dans le périmètre et en fonction de l'accessibilité de la desserte et de la nature de culture de la parcelle.

- Des coûts par secteur ont été identifiés en fonction des coûts et des subventions accordées.

Secteur	Devis TTC après subventions	Coût/hectare	
Mont Joly	3.941,51€	455,30€	
Mont Joly 2	1.242,67€	534,60€	
Malingre	34.041,15€	799,49€	
Malingre Bas	1.782,00€	294,75€	
Les Maillots Hauts	6.584,49€	685,63€	
Les Maillots Bas	3.822,28€	662,69€	

La participation financière relative aux frais de création de l'ASA sera répartie au prorata du nombre de propriétaires, tous périmètres confondus et s'élèvera à 123,33€ par propriétaire.

La participation financière relative aux travaux d'entretien courant des infrastructures fera l'objet d'une base de répartition fixe par propriétaire et

d'une répartition variable selon l'importance des travaux au prorata de la surface. Elle sera fixée lors de la première assemblée des propriétaires.

1.5.7. Aspects environnementaux.

Plusieurs zones naturelles intéressantes sur le plan écologique sont identifiées sur le périmètre du projet.

La ZNIEFF de type 1 « Défilés d'entreroches et du coin de la roche » (en bleu) couvre une partie du périmètre sur le secteur Malingre, où prévus des sont de travaux (place retournement, remise en état de pistes de débardage)



Une partie du périmètre chevauche une zone d'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope du 14 janvier 2010 « Falaise de la Corchère » mais il n'y a pas de travaux prévus sur cette zone.

L'impact paysager sera assez faible, car il s'agit de reprendre des pistes existantes et la création de la route d'accès grumier sera en milieu boisé à flanc de montagne.

1.5.8. Intérêt déclaré du projet.

Le massif souffre de l'absence de route accessible aux grumiers, Les distances de débardage sont élevées. Ce manque de desserte est préjudiciable à la commercialisation des produits forestiers, à l'entretien des plantations.

Le projet devrait permettre la production annuelle de 300 m³. Avec un prix moyen de 40€ le m³ sur pied, il permettra de dégager un revenu brut de 12.000€. L'investissement estimé à 144.806,34€ sera amorti sur une période au maximum de 11 ans.

Le projet permettra :

- De gérer correctement la forêt pour une gestion durable,
- De favoriser la régénération de la forêt,

- De contribuer au maintien de la diversité des milieux et de leur diversité faunistique et floristique,
- D'améliorer les conditions de travail des bucherons, débardeurs et exploitants,
- De rationaliser l'organisation des chantiers, de localiser et minimiser les nuisances,
- De maîtriser les couts d'intervention et de production de bois.
- De dynamiser la filière bois.

2. Le déroulement de l'enquête publique.

2.1. Décisions préalables à l'enquête publique.

- Le courrier du 13 août 2021 par lequel Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25/90 demande à Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique pour la création de l'ASA de Fontaine de Plane.
- L'arrêté n° DCPPAT-BCEEP-2021-09-01-0001 de M. le Préfet du Doubs qui :
 - prescrit l'ouverture de l'enquête publique en vue de la constitution de l'association syndicale autorisée de Fontaine de Plane, ayant pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière, en fixe les dates et toutes les modalités d'exécution,
 - o désigne le commissaire-enquêteur, Mme Joëlle COMTE,
 - o convoque les propriétaires dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé à l'assemblée générale constitutive programmée le samedi 27 novembre 2021 à 10H00 à la salle polyvalente « La Motte » , 3 l'orée du Bois -25000 Les Combes
 - o nomme le président de cette assemblée, M. Bernard MAGRIN et son suppléant, M. Michel DONZE.
 - o rappelle la règle qui veut que l'opposition qui n'a pas été émise par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'assemblée constitutive, ou qui n'a pas été manifestée par un vote en cours d'assemblée, fait considérer le propriétaire comme favorable à la constitution de l'association.
 - Fixe les modalités d'affichage, d'insertion dans la presse locale, et de notification individuelle de l'arrêté et de la convocation à l'assemblée constitutive aux intéressés.

2.2. Désignation du commissaire-enquêteur.

J'ai été contactée courant août 2021 par téléphone par Mme BRAUD, du Service des Enquêtes Publiques de la Préfecture du Doubs, qui donnait suite à la demande de M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture 25/90 d'ouverture d'une enquête publique préalable à la constitution de l'association syndicale autorisée « Fontaine de Plane ». Inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année en cours, disponible, et nullement intéressée à quelque titre que ce soit par ce dossier, j'ai accepté la mission qui m'était confiée par M. le Préfet. Ma désignation officielle figure dans l'arrêté n° DCPPAT-BCEEP-2021-09-01-0001.

2.3. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

Après avoir accepté de conduire l'enquête publique, et étudié le dossier qui m'était parvenu, j'ai pris contact le 1^{er} septembre 2021 avec M. le Maire de la commune des Combes et Mme Bénédicte LUNET, Conseillère forestière à la Chambre d'Agriculture, et j'ai programmé une visite des lieux en leur compagnie le 21 septembre 2021.

Au cours de cette visite, j'ai constaté la réalité de l'affichage de l'avis d'enquête publique au panneau de la Mairie de Morteau, ainsi qu'aux panneaux, extérieur et intérieur, de la Mairie des Combes, puis j'ai pu, en compagnie du Maire et son adjoint, et sous la conduite de Mme LUNET, me rendre en forêt sur les différents secteurs, Malingre, Les Maillots et Mont Joly pour apprécier la nécessité et la nature des travaux de desserte à réaliser. J'ai à cette occasion, pris quelques photographies qui illustrent ce rapport.

J'ai été amenée à deux reprises à retourner sur les lieux le 12 et le 13 octobre 2021, pour vérifier quelques points, suite au dépôt d'observations.

2.4. Durée de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 septembre au 9 octobre 2021 inclus, soit 21 jours consécutifs. Pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture, soit les lundi 11, mardi 12 et mercredi 13 octobre 2021, je me suis tenue de 10H30 à 12H30, à la disposition des personnes qui souhaitaient déposer une observation.

Une prolongation de la durée d'enquête ne s'est pas révélée nécessaire et n'a pas été sollicitée.

2.5. Composition du dossier soumis à consultation du public.

La composition du dossier était la suivante :

- Avis d'enquête Publique.
- Demande du Groupement Forestier « Les Saules et la Loue ».
- Notice de présentation du projet.
- Projets de statut de l'ASA.
- Consultation officieuse des propriétaires.
- Devis global des travaux et répartition des dépenses.
- Estimation des coûts.
- Liste des propriétaires et état parcellaire des propriétaires.

- Plan de situation 1/25000° et Plan de masse cadastrale 1/7500°
- Lettre administrateur provisoire Michel Donzé.
- Lettre administrateur provisoire Bernard Magrin.
- Arrêté n° DCPPAT-BCEEP-2021-09-01-0001 de M. le Préfet du Doubs
- Registre d'enquête publique coté et paraphé le 31 août 2021.

2.6. Mise à disposition du dossier.

Le dossier et le registre d'enquête, coté et paraphé le 31 août 2021 par mes soins, ont été déposés du 20 septembre au 9 octobre 2021 inclus à la Mairie de Morteau, d'une part, et à la Mairie des Combes d'autre part. Il était possible d'en prendre connaissance :

- à Morteau du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h.
- aux Combes du lundi au samedi de 8h30 à 12h.

Le dossier était également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/Enquêtes Publiques/Autres enquêtes).

2.7. Possibilités de déposer une observation.

Les propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association ou toute autre personnes intéressée, avaient la possibilité de déposer une observation :

- Soit en la consignant directement sur le registre déposé à la Mairie de Morteau ou sur celui déposé à la Mairie des Combes.
- Soit en se présentant à la Mairie des Combes, lors d'une permanence du commissaire-enquêteur, du 11 au 13 octobre 2021, entre 10h30 et 12h30.
- Soit en l'adressant par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur à la Mairie des Combes, siège de l'enquête.
- Soit en l'adressant par voie électronique du 20 septembre au 9 octobre 2021 à l'adresse <u>pref-observations-enquêtes-publiques@doubs.gouv.fr</u> en rappelant l'objet : ASA de Fontaine de Plane, ou à l'aide du formulaire en ligne dédié (site internet et rubrique précités).

2.8. Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été inséré dans les Annonces légales des éditions du Doubs et de Montbéliard du journal *L'Est Républicain* le 2 septembre 2021. La copie de cette publication est annexée au présent rapport (annexe 3 page 28).

2.9. Notifications individuelles.

Conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du Décret n° n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, la Chambre interdépartementale d'agriculture 25/90, mandataire, avait l'obligation de notifier à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et la convocation à la réunion de l'assemblée constitutive prévue le 27 novembre 2021, à 10h, à la Salle Polyvalente de La Motte, aux Combes.

Etaient joints à cet envoi, le projet de statut de l'Association Syndicale Autorisée, un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion, et une information sur les conséquences d'une éventuelle abstention.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification était à faire à son locataire, et à défaut de locataire, elle devait être affichée en Mairie.

Ces notifications devaient être faites au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, soit le 25 septembre 2021 inclus. Elles ont été adressées le 7 septembre 2021 aux propriétaires, donc très en amont de la procédure.

2.10. Affichage

L'arrêté n° DCPPAT-BCEEP-20219-09-01-0001 de M. le Préfet du Doubs devait être affiché à la Mairie de Morteau ainsi qu'à la Mairie des Combes, au plus tard le 5 septembre 2021 et le rester jusqu'au 13 octobre 2021 inclus. J'ai constaté et photographié la réalité de ces affichages le mardi 21 septembre 2021 (Annexe 4, page 29). Les affiches étaient encore en place à la Mairie des Combes, à la fin de ma troisième permanence, le mercredi 13 octobre 2021. Les Maires des communes de Morteau et Les Combes m'ont déclaré vouloir compléter le certificat d'affichage et en faire retour à la Préfecture, comme demandé.

2.11. Permanences du commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article 11 du Décret n° n° 2006-504 du 3 mai 2006, les 3 permanences, fixées au cours des 3 jours ouvrables suivants la clôture de l'enquête publique, ont été réalisées :

- Le lundi 11 octobre 2021 de 10h30 à 12h30. J'ai reçu M. DUQUET et M. ROY Pierre.
- Le mardi 12 octobre 2021 de 10h30 à 12h30. J'ai reçu M. FAIVRE Pierre et M. BILLOD Jean-Paul.
- Le mercredi 13 octobre 2021 de 10h30 à 12h30. J'ai reçu M. BILLOD Jean-Paul, M. BAVEREL Pierre, ainsi que M. BOBILLIER Pierre, accompagné de son avocat, Maître Dominique LANDBECK.

2.12. Réunion d'information et d'échanges.

Il n'y avait pas lieu d'organiser une réunion d'information et d'échanges.

2.13. Formalités de clôture.

Le mercredi 13 octobre 2021 à 12h30, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête publique qui était déposé à la Mairie des Combes et je l'ai emporté, après avoir remercié M. le Maire de l'excellent accueil qui m'a été réservé pour mes permanences.

Ce registre comportait 5 contributions :

- M. Pierre ROY: observation écrite.
- M. Pierre BAVEREL : un courrier annexé + un complément inscrit.
- M. Pierre FAIVRE (Indivision FAIVRE) : observation écrite.
- Mme Caroline GRUNENWALD représentée par M. BILLOD Jean-Paul : courriel annexé.
- M. Pierre BOBILLIER: observation écrite.

Le registre d'enquête publique, déposé à la Mairie de Morteau n'a pas reçu d'observations. Il m'a été retourné et je l'ai reçu le 19 octobre 2021, accompagné d'une copie du certificat d'affichage. J'ai procédé à sa clôture.

2.14. Notification des observations par procès-verbal de synthèse (annexe 5 page 30).

J'ai rédigé le Procès-verbal de synthèse le 13 octobre 2021, après avoir procédé à la clôture de l'enquête. Je l'ai déposé en mains propres à la Chambre d'Agriculture le 15 octobre 2021. J'ai remis à cette occasion à mon interlocuteur M. LEFEVRE, les imprimés d'avis, favorables ou défavorables, qui étaient parvenus à la Mairie des Combes. Nous avons fait le point sur les remarques faites par les propriétaires.

2.15. **Mémoire en réponse aux observations** déposées (Annexe 6, page 34).

J'ai reçu la réponse aux observations déposées par courriel le mercredi 3 novembre 2021. Les éléments apportés sont repris textuellement au chapitre 3 de ce rapport, dans le sous-chapitre 3.

3. Analyse des observations.

3.1. Analyse quantitative.

Cette enquête a suscité 5 contributions de la part du public, ou plus exactement de la part des propriétaires.

- M. Pierre ROY: observation écrite.
- M. Pierre BAVEREL : un courrier annexé + un complément inscrit.
- M. Pierre FAIVRE (Indivision FAIVRE) : observation écrite.

- Mme Caroline GRUNENWALD représentée par M. BILLOD Jean-Paul : courriel annexé.
- M. Pierre BOBILLIER: observation écrite.

Sur un état parcellaire qui compte 87 propriétaires, 5 observations ne représente qu'un petit pourcentage.

L'assemblée générale constitutive de l'ASA, qui aura lieu le samedi 27 novembre 2021, révèlera le positionnement des propriétaires (41%) qui n'ont pas répondu à l'enquête officieuse réalisée cet été et qui n'ont pas déposé d'observation à l'enquête publique.

Il est rappelé que faute d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception avant cette date, ou par vote au cours de l'assemblée, ils seront considérés comme favorables à la constitution de l'ASA.

3.2. Analyse thématique.

Les demandes qui reviennent le plus souvent sont dans l'ordre décroissant :

- Demande d'exclusion d'une ou plusieurs parcelles de l'ASA parce que l'intégration ne se justifie pas : MM. ROY, BAVEREL, FAIVRE (Indivision), BOBILLIER.
- Refus d'avoir à contribuer parce que les parcelles sont en bord de route, ou déjà desservies par chemin privé, ou pour absence de bois à exploiter : MM. BAVEREL, FAIVRE (Indivision), BOBILLIER, et Mme GRUNENWALD.
- Remise en cause de l'utilité et du bien-fondé des travaux prévus à Malingre : MM. BAVEREL, BOBILLIER, FAIVRE (Indivision).
- Conception différente de la vie de la forêt, et de l'exploitation forestière.
- Sur la méthode : recherche d'un projet raisonné et non imposé.
- Sur des points de règlement : stockage des bois interdit lorsque les vaches sont au pré.

3.3. Analyse individuelle des observations déposées.

Pour chaque observation, se trouve:

- O Le contenu de l'observation déposée par le propriétaire, en caractères noirs.
- La réponse apportée par la CIA 25/90 dans son mémoire en réponse, en caractères verts.
- o L'avis personnel du commissaire-enquêteur, en caractères bleus.

Observation n° 1 : Déposée le 11 octobre 2021, par M. ROY Pierre agissant pour sa fille Myriam ROY.

Je suis favorable à la constitution de l'ASA et à l'intégration des parcelles B293 et C283, commune des Combes, par contre je suis défavorable à l'intégration de la parcelle AN23 Commune de Morteau, parce que cette parcelle a une desserte directe sur le chemin « Derrière Seuillet » aux Arces.

J'interdis toute création de chemin ou piste (piste 14) sur cette parcelle.

Si je n'obtiens pas satisfaction pour cette demande, je donnerai un avis défavorable pour les deux autres parcelles.

Réponse de la Chambre d'Agriculture: Nous avons eu Pierre ROY au téléphone, afin de discuter de la faisabilité de la piste 14 sur le périmètre de Mont Joly. Un rendez-vous va bientôt être pris avec lui et d'autres propriétaires de l'ASA concerné par la piste 14 pour échanger sur le terrain sur le bienfondé de la piste. Le résultat sera ensuite discuté avec l'ensemble des propriétaires.

Avis du commissaire-enquêteur : Bonne note est prise de cet engagement de concertation au sujet de la piste 14.

Observation n° 2 : Courrier annexé de M. et Mme BAVEREL Pierre et Brigitte du 5 octobre 2021.

J'ai pris connaissance du projet ASA Fontaine du Plane.

Le dossier n'est pas consultable à la Mairie de Morteau, je m'adresse à la Mairie des Combes. Après concertation avec Mme Lunet, nous avions convenu de prendre en considération les travaux que j'avais déjà réalisés.

Les parcelles ci-après C306 à 313 Malingre Haut étaient coefficient 0.

La parcelle C 286 ne rentre pas dans le périmètre de l'ASA, étant moi-même propriétaire de la pâture attenante.

Réponse de la Chambre d'Agriculture: les parcelles C306 à C313 sont bien coefficient 0 sur notre dossier. La parcelle C286 rentre cependant dans le périmètre de l'ASA, mais à coefficient 0, une piste y étant tracée pour permettre l'accès à la parcelle C285.

Avis du commissaire-enquêteur : Conforme à la position de la Chambre d'Agriculture.

Observation n° 2 bis : Observations écrite par M. Pierre BAVEREL le 13 octobre 2021 en complément de son courrier.

Le projet présenté sur Malingre haut ne correspond pas à ce qui avait été décidé lors des réunions de préparation. Il était prévu une place de dépôt et le prolongement de la piste 8. Or dans le projet, la place de dépôt est supprimée et il ne reste que 180 mètres de piste, sur la propriété de M. Bobillier. Rien n'est prévu pour la piste en forêt.

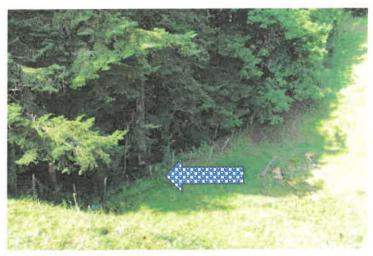
18

Si le projet se limite à cela, il n'est pas utile de la maintenir sur Malingre Haut. Les travaux que j'ai effectués pour sortir mes bois me donnent satisfaction et j'en laisse l'utilisation aux autres propriétaires contre compensation financière.

Réponse de la Chambre d'Agriculture : l'abandon de la place de dépôt a été pris en compte dans le dossier de travaux. Comme vu lors de la réunion sur place en mai 2021, la piste de débardage actuelle ne dessert correctement que les premières parcelles forestières, les parcelles suivantes étant difficilement accessibles par des engins forestiers.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le projet prévoit l'établissement d'une piste forestière au bas de la parcelle 320 qui appartient à M. BOBILLIER. Il semble qu'il existait autrefois une servitude de passage de passage sur cette parcelle. Elle apparaît sur un acte notarié du 8 juillet 1964, qui fait remonter l'origine de la servitude à un échange de terrains Clerc/Mercier datant de 1930. Difficile de certifier l'existence de cette contrainte, les références cadastrales ayant été modifiées au cours des



années. Si elle existait, un précédent propriétaire l'avait rendue inutilisable en procédant à un enrochement (voir image ci-dessus).

Depuis cette date, qu'il est difficile de préciser, les bois sont débardés par une piste aménagée par M. BAVEREL, qui est pentue, et qui aboutit derrière, et en haut, de la maison de M. BOBILLIER. Les travaux d'aménagement de cette piste, effectués par M. BAVEREL, ont été relativement importants et coûteux. M. BAVEREL l'utilise pour son débardage et autorise les autres propriétaires à l'utiliser mais pour ce faire, souhaite que ceux-ci participent financièrement au coût de cette réalisation.

Je trouve cette situation de fait particulièrement complexe :

- Le droit de passage 'à pied ou en voiture' établi en 1930, mentionné dans un acte en 1964, a-t-il été utilisé ? si oui, jusqu'à quelle date ? La parcelle (fonds dominant) qui en bénéficiait est-elle toujours enclavée ? Il n'est nullement fait mention d'un droit de passage bénéficiant à tous les propriétaires forestiers voisins. Je pense qu'il est difficile de justifier l'établissement de la piste 8 sur la propriété de M. BOBILLIER par la remise en service d'une servitude de passage aussi incertaine.
- La piste de débardage créée par M. BAVEREL n'est pas facile à utiliser, mais est actuellement utilisée.
- D'après la Chambre d'agriculture, elle ne dessert pas toutes les parcelles.
- La contribution financière qui pourrait être demandée par M. BAVEREL aux propriétaires voisins, en échange de son utilisation, ne repose sur aucune base.

Il me paraît tout à fait souhaitable que les propriétaires de parcelles forestières enclavées puissent sortir leurs bois, comme le Code Civil art 682 leur en donne le droit, mais aucune des possibilités proposées ne me paraît juridiquement solide :

- Utiliser la piste de M. BAVEREL en payant une contribution financière me parait être un arrangement qui n'offre aucune garantie de desserte à tous les propriétaires, et qui semble peu transparent et peu fiable.
- Ressortir des archives des années 1930 à 60, un ancien droit de passage, qui n'est plus utilisé depuis des décennies, me paraît difficile, pour rétablir un passage sur une propriété d'habitation, sans que cela ne soulève une contestation de la part du propriétaire.

A mon avis, la résolution d'un problème aussi compliqué nécessite une reprise des échanges et négociations, entre tous les propriétaires concernés, pour qu'une solution respectueuse des droits de chacun puisse aboutir. L'inclure dans la constitution d'une ASA globale, qui regroupe différents secteurs, me paraît de nature à fragiliser la procédure entière.

Observation n° 3 : Déposée le 12 octobre 2021 par M. Pierre FAIVRE pour l'indivision Faivre.

Propriétaires des parcelles B163 et B167, les membres de l'indivision sont opposés à ce projet...ou ne souhaitent pas y être intégrés : étant à l'extrémité, d'autres solutions peuvent être envisagées : la rencontre avec les forestiers et la « promenade » sur site m'a confirmé que la pente n'est pas un obstacle.

Mon refus (je suis gestionnaire de l'indivision) est motivé par plusieurs raisons :

- Il m'est demandé une participation (716€) alors que ce projet ne m'apporte que des inconvénients. Je rappelle que j'ai déjà un chemin qui me permet de gérer ces parcelles. Les coûts de création, puis de gestion, doivent revenir, pour le moins, aux bénéficiaires, et non à ceux qui ont tout à perdre.
- L'emprise d'un tel chemin (que j'appellerai une route) est énorme par rapport à la superficie et la configuration des parcelles : le « saccage » qui sera occasionné porte sur la superficie sacrifiée mais aussi sur l'empreinte « négative » occasionnée : sols, luminosité, ouverture au vent...
- Le chemin actuel correspond à ma conception de l'entretien de la vie d'une forêt. Je ne souhaite pas « exploiter » ces parcelles...Tout comme je ne souhaite pas participer à l'exploitation du massif...ce qu'un tel chemin ne manquera pas de favoriser : n'est-ce pas l'objectif ? les exemples sont multiples.
- Je suis prêt à participer avec des propriétaires à l'élaboration d'un projet plus raisonné…et non « imposé » par quelques propriétaires et une administration « très intéressée ».

Réponse de la Chambre d'Agriculture: La pente n'est pas un obstacle pour le débardage, mais bien pour l'accès grumier. La participation aux travaux est pour l'instant fixée à 1, mais peut être revue à la baisse lors de l'assemblée constitutive (l'argument de la première parcelle sur le passage de la route étant un argument valable).

Le principe de l'ASA est le même que la copropriété : l'ensemble des propriétaires paient pour l'ensemble des travaux, que ce soit la fuite d'eau du toit ou le chauffage de l'entrée.

De même pour l'ASA, les coûts de création et de gestion sont répartis sur l'ensemble des propriétaires.

Cependant, des variations peuvent être mises en place, en fonction de la situation de chaque propriétaire. Ces variations sont décidées à la majorité des propriétaires. L'argument pourra donc être discuté lors de la réunion des propriétaires. Pour l'emprise, la piste existante couvre une bonne partie de la future route, les arbres impactés par l'emprise seront ceux situés en bordure du chemin actuel, dont les racines seront impactées par les travaux.

Nota: Un propriétaire ne pouvant pas enclaver une parcelle forestière, l'exploitation des parcelles voisines pourra donc toujours se faire par le chemin existant.

Actuellement, le chemin n'étant plus adapté aux engins actuels utilisés en forêt, les risques de dégradation de la piste son plus importants, avec la possibilité de dégradations importantes des bois encore debout le long du chemin.

Enfin le projet, commencé depuis 2016 et initié par un petit groupe, a essayé d'impliquer le plus possible les propriétaires. La Covid 19 a empêché de réunir plus régulièrement l'ensemble des personnes concernées par le projet. Cependant, il a été transmis à l'ensemble des propriétaires pour recueillir leur avis et propositions. Nous tenons de préciser que l'administration n'y a d'intéressement que dans la justification des heures d'animations dédiées à la création de l'ASA, qu'elle se constitue ou non, et dans la mise en place d'un projet durable qui puisse bénéficier aux forêts et à leurs propriétaires.

Avis du commissaire-enquêteur

Je n'ai aucun doute quant à l'impartialité et au désintéressement des agents de la Chambre d'Agriculture qui porte le projet et la constitution de l'ASA.

Je comprends tout à fait que la période de pandémie avec ses confinements, ses restrictions de déplacements, ses angoisses et autres contraintes ait pu limiter les réunions d'échanges et donner l'impression que la concertation n'avait pas été suffisante.

Je suis plus que réservée sur la comparaison faite par la Chambre d'Agriculture, entre le principe de l'ASA et celui de la copropriété. En effet, quand un futur propriétaire achète un appartement dans une copropriété, il a, avant de signer l'acte, connaissance des règles qui vont régir la copropriété. Alors que dans la constitution d'une ASA, le propriétaire jouit pleinement de sa propriété, et dès lors que l'Association Syndicale Autorisée est constituée, il se voit imposer des contraintes et des restrictions à cette pleine propriété. En l'espèce, ce peut être l'établissement d'une route, ou d'une place de dépôt sur sa propriété, une contribution financière à des travaux dont il n'a pas forcément besoin ou envie. C'est pour cette raison, que, à mon sens, la constitution de l'ASA et les conséquences qu'elle peut avoir sur la propriété individuelle, ne peuvent se justifier que par l'existence d'un but d'intérêt général fortement marqué.

Pour ce qui concerne la création de la route forestière de Malingre, j'ai constaté que la piste existante était en très mauvais état, et je peux admettre que ce mauvais état peut être lié au fait que la piste n'est plus adaptée aux engins actuels utilisés en forêt.

Je me suis longuement interrogée sur l'intérêt de créer une route forestière de



2 kilomètres de long et d'une emprise de 7 mètres pour exploiter une longue bande forestière dont la largeur varie entre 100 et 300 mètres. Après réflexion, j'ai considéré que, passé le temps des travaux qui sera sans aucun doute une période de perturbations aussi bien pour les propriétaires qui verront leurs propriétés subir des modifications importantes, que pour les habitants des Combes qui verront le passage de camions et engins, et pour la faune qui verra sa tranquillité très compromise, la route facilitera ultérieurement le travail des bucherons et exploitants, des débardeurs et autres ouvriers forestiers, et par la même, contribuera à limiter leur temps de travail en forêt, donc à préserver le calme qui doit y régner. Elle permettra d'exploiter correctement les ressources forestières. Cela sous condition, bien sûr, et ce sera pour moi une réserve importante, que cette route forestière soit utilisée exclusivement pour les activités forestières et en aucun cas pour une autre circulation de véhicules à moteur. Il est hors de question que les places de dépôt soient accessibles en voitures et deviennent des aires de piquenique, et que la route serve de circuit de motos ou quads. On ne doit pas oublier que dans sa partie ouest, le massif fait partie de la ZNIEFF de type 1 « Défilés d'entre-roches et du coin de la roche ». Un simple panneau ne suffira pas à empêcher les intrusions.

En ce qui concerne la participation aux travaux, je suis favorable à une modulation des participations des propriétaires en fonction de leur situation particulière. En effet, si certains ont tout à gagner dans la constitution de l'ASA, d'autres n'y ont aucun intérêt, voire pour certains que des inconvénients. Je prends bonne note que des variations pourront être décidées à l'assemblée des propriétaires et je demande à ce qu'elles soient mises à l'ordre du jour. Je demande à ce que soit examinée la situation des propriétaires qui sont en bord de route, celle de ceux qui n'ont pas de parcelles à défruiter, ainsi que celle de propriétaires qui auront à subir des emprises importantes.

Pour mettre en évidence la nécessité de moduler les participations, je citerai le cas de Mme Sylvie BOLE-RICHARD dont la parcelle B299 a une superficie de 33 ares. Cette parcelle se voit traversée par la route forestière de largeur 7 mètres, par la piste 2 de largeur 4 mètres et entre les deux voies, une place de dépôt de 40 m². Cette propriétaire serait redevable de 123,33 € pour les frais de constitution et 265,83€ pour la répartition des travaux soit un total de 389,16 €, alors que les différentes emprises lui confisquent 18% de sa parcelle et que selon le calcul

exposé en page 5 de la notice (5m³/ha/an x 40 € le m³) sa production moyenne est évaluée à 80 €.

Au vu de cet exemple, je suis favorable à une nouvelle étude des clés de répartition des frais administratifs et des frais liés à l'exécution des travaux.

Observation n° 4 : Courriel émanant de Mme Caroline GRUNENWALD, déposé le 13 octobre 2021 par son fermier M. Jean-Paul BILLOD.

Par ce présent mail, je vous donne procuration pour donner les directives au projet de l'ASA. Il conviendra de préciser qu'aucun frais ne doivent nous être facturés, pas même de frais administratifs car nous n'avons aucun intérêt au projet, la parcelle concernée étant en bordure de route et nous n'aurons pas besoin d'utiliser ce chemin.

De plus j'avais demandé à M. Lefèvre de faire couper les arbres et de trouver un intermédiaire pour la vente du bois coupé.

J'avais demandé à ce que le bosquet déboisé soit compensé par de la pâture. Les engins sur place devront s'occuper de dessoucher les arbres.

Je vous laisse voir pour les périodes pour lesquelles les coupes ne doivent pas être stockées pendant que les vaches sont dans les prés.

A défaut d'accord sur ces points, je suis défavorable au projet.

Mention complémentaire manuscrite : je demande qu'il ne reste plus de bois en stock sur la période du 1^{er} avril au 11 novembre.

Réponse de la Chambre d'Agriculture: La chambre d'agriculture ne peut vendre du bois ni organiser un chantier pour un propriétaire (c'est le rôle d'un gestionnaire indépendant). La vente se fera donc par l'intermédiaire de l'agriculteur. Le déboisement du bosquet sera bien effectué, avec l'accord de la DDT. Les frais administratifs sont cependant bien comptés dans la participation de Mme GRUNENWALD. Elle reçoit les courriers et son avis est compté au même titre que les autres propriétaires forestiers. Cependant, ce point peut être abordé lors de l'assemblée constitutive, et fera l'objet d'un vote par l'ensemble des propriétaires. L'ensemble de ces points a été vue avec l'agriculteur, porte-parole de la propriétaire, par téléphone. Nous essaierons d'avoir un contact direct avec Mme GRUNENWALD et de lui faire parvenir un courrier lui expliquant les différentes observations avant l'assemblée constitutive.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends bonne note du fait que la Chambre d'Agriculture tiendra d'une façon ou d'une autre, les engagements qu'elle avait pris auprès de Mme GRUNENWALD concernant le déboisement du bosquet. Pour ce qui concerne sa participation financière aux frais administratifs, je suis là aussi favorable à un réexamen des clés de répartition des frais.

Observation n° 5 : Déposée au registre le 13 octobre 2021 par Maître Dominique LANDBECK, avocat de M. Pierre BOBILLIER.

M. BOBILLIER prend acte de l'abandon du projet d'une place de dépôt sur sa propriété. Par ailleurs, M. BOBILLIER conteste le bien-fondé de la création d'un chemin sur sa parcelle 320. Outre la difficulté en lien avec la pente, M. BOBILLIER constate que le débardage se fait d'ores et déjà depuis le chemin en haut de sa propriété. Il y a donc double emploi, et rien ne saurait justifier le saccage de sa propriété.

Complément inscrit par M. Pierre BOBILLIER: Je déplore également que l'on me demande une participation financière alors que je n'ai aucun bois à défruiter. De plus, lors de la réunion sur place de Mai 2021 avec Madame Lunet et trois des quatre propriétaires, il avait été convenu que je n'avais pas à participer financièrement. On participe à un recul de ce qui avait été convenu.

Réponse de la Chambre d'Agriculture: l'abandon de la place de dépôt a été pris en compte dans le dossier de travaux. Comme vu lors de la réunion sur place en mai 2021, la piste de débardage actuelle ne dessert correctement que les premières parcelles forestières, les parcelles suivantes étant difficilement accessibles par des engins forestiers. Lors de cette réunion, il avait été convenu que la participation financière des travaux serait à 0 pour Mr BOBILLIER. Cependant, l'ensemble des propriétaires concernés n'étant pas présents, il n'a jamais été convenu qu'il ne paierait pas les frais administratifs. Il a été rappelé que la décision d'exonérer Mr BOBILLIER des frais administratifs devait être discutée avec l'ensemble des propriétaires, lors de l'assemblée constitutive.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je confirme qu'il n'y a pas de place de dépôt dans le projet au lieu-dit Malingre

Le projet prévoit effectivement l'établissement d'une piste forestière au bas de la parcelle 320 qui appartient à M. BOBILLIER. Il semble qu'il existait autrefois une servitude de passage de passage sur cette parcelle. Elle apparaît sur un acte notarié du 8 juillet 1964, qui fait remonter l'origine de la servitude à un échange de terrains Clerc/Mercier datant de 1930. Difficile de certifier l'existence de cette contrainte, les références cadastrales ayant été modifiées au cours des années. Si elle existait, un précédent propriétaire l'avait rendue inutilisable en procédant à un enrochement. Le droit de passage 'à pied ou en voiture' établi en 1930, mentionné dans un acte en 1964, a-t-il été utilisé ? si oui, jusqu'à quelle date ? La parcelle (fonds dominant) qui en bénéficiait est-elle toujours enclavée ? Il n'est nullement fait mention d'un droit de passage bénéficiant à tous les propriétaires forestiers voisins.

Parallèlement, le Code Civil article 682, donne à tous les propriétaires de parcelles enclavées le droit de sortir leurs bois. Par quel chemin ?

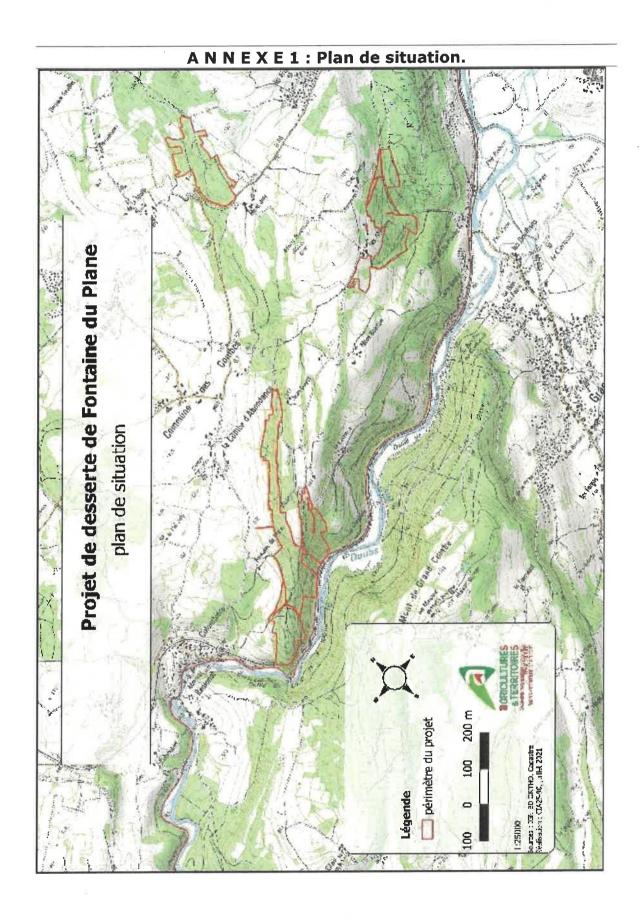
Actuellement, il existe une piste privée de débardage créée par M. BAVEREL. La Chambre d'Agriculture confirme qu'elle ne dessert pas toutes les parcelles.

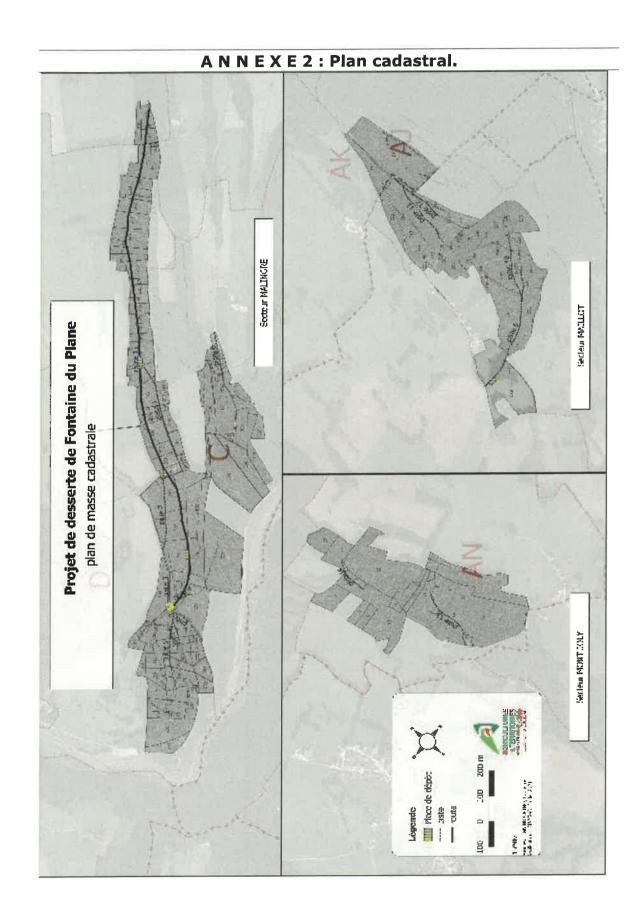
Je comprends que M. BOBILLIER n'ait pas très envie de voir resurgir des archives un vieux droit de passage inutilisé semble-t-il depuis un certain nombre d'années, suite à l'enrochement. Il ne souhaite pas être inclus dans l'ASA et en supporter les frais alors qu'il affirme ne pas avoir de parcelles boisées à défruiter.

La situation est de plus compliquée par l'observation déposée par M. BAVEREL : considérant que la piste 8 n'apportera pas de solution à la desserte des parcelles, celui-ci propose de conserver la piste qu'il a créée et d'en faire profiter les autres propriétaires moyennant indemnisation des travaux qu'il a réalisés.

A mon avis, la résolution d'un problème aussi compliqué nécessite une reprise des échanges et négociations, entre tous les propriétaires concernés, pour qu'une solution respectueuse des droits de chacun puisse aboutir. Je crains que le fait de l'inclure dans la constitution d'une ASA globale, qui regroupe différents secteurs, ne fragilise la procédure entière.

Chalezeule, le 8 Novembre 2021 Joëlle COMTE Commissaille-enquêteur,

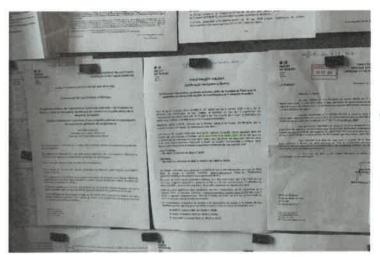




A N N E X E 3 : Publication Est Républicain du 2 septembre 2021

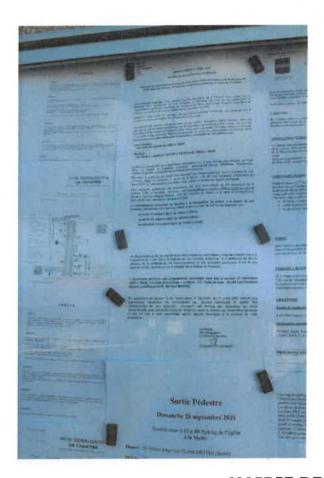


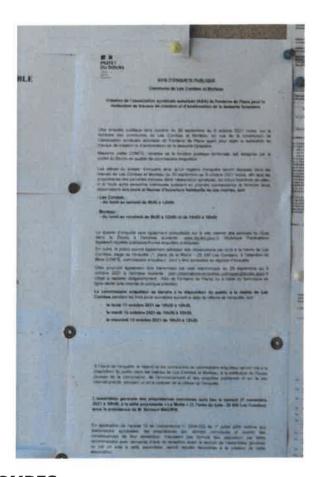
A N N E X E 4 : Affichage de l'avis d'enquête publique



Mairie de MORTEAU







MAIRIE DES COMBES

Affichage extérieur

Affichage intérieur



DOUBS

Constitution de l'Association Syndicale Autorisée De Fontaine de Plane sur les communes de Les Combes et Morteau.

Enquête publique réalisée du 20 septembre 2021 au 9 octobre 2021

Procès-Verbal des observations déposées au cours de l'enquête publique et lors des permanences du Commissaire-enquêteur du 11 au 13 octobre 2021.

Destinataire:

Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale 25/90 130 bis rue de Belfort CS40939 25021 BESANCON CEDEX

Je soussignée, Joëlle COMTE, commissaire-enquêteur, désignée pour conduire du 20 septembre 2021 au 9 octobre 2021, l'enquête publique en vue de la constitution de l'Association Syndicale Autorisée de Fontaine de Place sur les communes de Morteau et des Combes, et recevoir le public les lundi 11 octobre, mardi 12 octobre et mercredi 13 octobre 2021 de 10h30 à 12h30, certifie

- Que 5 observations ont été déposées au registre d'enquête publique déposé à la Mairie des Combes.
- o M. Pierre ROY: observation écrite.
- o M. Pierre BAVEREL : un courrier annexé + un complément inscrit.
- o M. Pierre FAIVRE (Indivision FAIVRE) : observation écrite.
- Mme Caroline GRUNENWALD représentée par M. BILLOD Jean-Paul : courriel annexé.
- M. Pierre BOBILLIER: observation écrite.
- Qu'aucune observation n'a été déposée au registre d'enquête publique déposé à la Mairie de Morteau.

Qu'aucune observation n'a été transmise par voie électronique à l'adresse dédiée à cet effet à la Préfecture du Doubs ou en ligne sur le site internet.

Observation n° 1 : Déposée le 11 octobre 2021, par M. ROY Pierre agissant pour sa fille Myriam ROY.

Je suis favorable à la constitution de l'ASA et à l'intégration des parcelles B293 et C283, commune des Combes, par contre je suis défavorable à l'intégration de la parcelle AN23 Commune de Morteau, parce que cette parcelle a une desserte directe sur le chemin « Derrière Seuillet » aux Arces.

J'interdis toute création de chemin ou piste (piste 14) sur cette parcelle.

Si je n'obtiens pas satisfaction pour cette demande, je donnerai un avis défavorable pour les deux autres parcelles.

Observation n° 2 : Courrier annexé de M. et Mme BAVEREL Pierre et Brigitte du 5 octobre 2021.

J'ai pris connaissance du projet ASA Fontaine du Plane.

Le dossier n'est pas consultable à la Mairie de Morteau, je m'adresse à la Mairie des Combes. Après concertation avec Mme Lunet, nous avions convenu de prendre en considération les travaux que j'avais déjà réalisés.

Les parcelles ci-après C306 à 313 Malingre Haut étaient coefficient 0.

La parcelle C 286 ne rentre pas dans le périmètre de l'ASA, étant moi-même propriétaire de la pâture attenante.

Observation n° 2 bis : Observations écrite par M. Pierre BAVEREL le 13 octobre 2021 en complément de son courrier.

Le projet présenté sur Malingre haut ne correspond pas à ce qui avait été décidé lors des réunions de préparation. Il était prévu une place de dépôt et le prolongement de la piste 8. Or dans le projet, la place de dépôt est supprimée et il ne reste que 180 mètres de piste, sur la propriété de M. Bobillier. Rien n'est prévu pour la piste en forêt.

Si le projet se limite à cela, il n'est pas utile de la maintenir sur Malingre Haut.

Les travaux que j'ai effectués pour sortir mes bois me donnent satisfaction et j'en laisse l'utilisation aux autres propriétaires contre compensation financière.

Observation n° 3 : Déposée le 12 octobre 2021 par M. Pierre FAIVRE pour l'indivision Faivre.

Propriétaires es parcelles B163 et B167, les membres de l'indivision sont opposés à ce projet...ou ne souhaitent pas y être intégrés : étant à l'extrémité, d'autres solutions peuvent être envisagées : la rencontre avec les forestiers et la « promenade » sur site m'a confirmé que la pente n'est pas un obstacle.

Mon refus (je suis gestionnaire de l'indivision) est motivé par plusieurs raisons :

- Il m'est demandé une participation (716€) alors que ce projet ne m'apporte que des inconvénients. Je rappelle que j'ai déjà un chemin qui me permet de gérer ces parcelles. Les coûts de création, puis de gestion, doivent revenir, pour le moins, aux bénéficiaires, et non à ceux qui ont tout à perdre.
- L'emprise d'un tel chemin (que j'appellerai une route) est énorme par rapport à la superficie et la configuration des parcelles : le « saccage » qui sera occasionné porte sur la superficie sacrifiée mais aussi sur l'empreinte « négative » occasionnée : sols, luminosité, ouverture au vent...
- Le chemin actuel correspond à ma conception de l'entretien de la vie d'une forêt. Je ne souhaite pas « exploiter » ces parcelles...Tout comme je ne souhaite pas participer à l'exploitation du massif...ce qu'un tel chemin ne manquera pas de favoriser : n'est-ce pas l'objectif ? les exemples sont multiples.
- Je suis prêt à participer avec des propriétaires à l'élaboration d'un projet plus raisonné…et non « imposé » par quelques propriétaires et une administration « très intéressée ».

Observation n° 4 : Courriel émanant de Mme Caroline GRUNENWALD, déposé le 13 octobre 2021 par son fermier M. Jean-Paul BILLOD.

Par ce présent mail, je vous donne procuration pour donner les directives au projet de l'ASA. Il conviendra de préciser qu'aucun frais ne doivent nous être facturés, pas même de frais administratifs car nous n'avons aucun intérêt au projet, la parcelle concernée étant en bordure de route et nous n'aurons pas besoin d'utiliser ce chemin.

De plus j'avais demandé à M. Lefèvre de faire couper les arbres et de trouver un intermédiaire pour la vente du bois coupé.

J'avais demandé à ce que le bosquet déboisé soit compensé par de la pâture. Les engins sur place devront s'occuper de dessoucher les arbres.

Je vous laisse voir pour les périodes pour lesquelles les coupes ne doivent pas être stockées pendant que les vaches sont dans les prés.

A défaut d'accord sur ces points, je suis défavorable au projet.

Mention complémentaire manuscrite : je demande qu'il ne reste plus de bois en stock sur la période du 1^{er} avril au 11 novembre.

Observation n° 5 : Déposée au registre le 13 octobre 2021 par Maître Dominique LANDBECK, avocat de M. Pierre BOBILLIER.

M. BOBILLIER prend acte de l'abandon du projet d'une place de dépôt sur sa propriété. Par ailleurs, M. BOBILLIER conteste le bien-fondé de la création d'un chemin sur sa parcelle 320. Outre la difficulté en lien avec la pente, M. BOBILLIER constate que le débardage se fait d'ores et déjà depuis le chemin en haut de sa propriété. Il y a donc double emploi, et rien ne saurait justifier le saccage de sa propriété.

Complément inscrit par M. Pierre BOBILLIER: Je déplore également que l'on me demande une participation financière alors que je n'ai aucun bois à défruiter. De plus, lors de la réunion sur place de Mai 2021 avec Madame Lunet et trois des quatre propriétaires, il avait été convenu que je n'avais pas à participer financièrement. On participe à un recul de ce qui avait été convenu.

En vertu de quoi, je dresse donc le présent procès-verbal des observations, le 13 octobre 2021.

Joëlle COMTE Commissaire-enquêteur

Document remis en mans propres le

A N N E X E 6 : Mémoire en réponse aux observations.

Voici les réponses aux observations

- Observation n°1: Nous avons eu Pierre ROY au téléphone, afin de discuter de la faisabilité de la piste 14 sur le périmètre de Mont Joly. Un rendez-vous va bientôt être pris avec lui et d'autres propriétaires de l'ASA concerné par la piste 14 pour échanger sur le terrain sur le bienfondé de la piste. Le résultat sera ensuite discuté avec l'ensemble des propriétaires.
- Observation n°2 : les parcelles C306 à C313 sont bien coefficient 0 sur notre dossier. La parcelle C286 rentre cependant dans le périmètre de l'ASA, mais à coefficient 0, une piste y étant tracée pour permettre l'accès à la parcelle C285.
- Observation n°3: La pente n'est pas un obstacle pour le débardage, mais bien pour l'accès grumier. La participation aux travaux est pour l'instant fixée à 1, mais peut être revue à la baisse lors de l'assemblée constitutive (l'argument de la première parcelle sur le passage de la route étant un argument valable). Le principe de l'ASA est le même que la co-propriété: l'ensemble des propriétaires paient pour l'ensemble des travaux, que ce soit la fuite d'eau du toit ou le chauffage de l'entrée. De même pour l'ASA, les coûts de création et de gestion sont répartis sur l'ensemble des propriétaires.

Cependant, des variations peuvent être mises en place, en fonction de la situation de chaque propriétaire. Ces variations sont décidées à la majorité des propriétaires. L'argument pourra donc être discuté lors de la réunion des propriétaires. Pour l'emprise, la piste existante couvre une bonne partie de la future route, les arbres impactés par l'emprise seront ceux situés en bordure du chemin actuel, dont les racines seront impactées par les travaux.

Nota: Un propriétaire ne pouvant pas enclaver une parcelle forestière, l'exploitation des parcelles voisines pourra donc toujours se faire par le chemin existant.

Actuellement, le chemin n'étant plus adapté aux engins actuels utilisés en forêt, les risques de dégradation de la piste son plus importants, avec la possibilité de dégradations importantes des bois encore debout le long du chemin.

Enfin le projet, commencé depuis 2016 et initié par un petit groupe, a essayé d'impliquer le plus possible les propriétaires. La Covid 19 a empêché de réunir plus régulièrement l'ensemble des personnes concernées par le projet. Cependant, il a été transmis à l'ensemble des propriétaires pour recueillir leur avis et propositions. Nous tenons de préciser que l'administration n'y a d'intéressement que dans la justification des heures d'animations dédiées à la création de l'ASA, qu'elle se constitue ou non, et dans la mise en place d'un projet durable qui puisse bénéficier aux forêts et à leurs propriétaires.

 Observation n°4: La chambre d'agriculture ne peut vendre du bois ni organiser un chantier pour un propriétaire (c'est le rôle d'un gestionnaire indépendant). La vente se fera donc par l'intermédiaire de l'agriculteur. Le déboisement du bosquet sera bien effectué, avec l'accord de la DDT. Les frais administratifs sont cependant bien comptés dans la participation de Mme GRUNENWALD. Elle reçoit les courriers et son avis est compté au même titre que les autres propriétaires forestiers. Cependant, ce point peut être abordé lors de l'assemblée constitutive, et fera l'objet d'un vote par l'ensemble des propriétaires. L'ensemble de ces points a été vue avec l'agriculteur, porte-parole de la propriétaire, par téléphone. Nous essaierons d'avoir un contact direct avec Mme GRUNENWALD et de lui faire parvenir un courrier lui expliquant les différentes observations avant l'assemblée constitutive.

Observation n°2.5 et n°5: l'abandon de la place de dépôt a été pris en compte dans le dossier de travaux. Comme vu lors de la réunion sur place en mai 2021, la piste de débardage actuelle ne dessert correctement que les premières parcelles forestières, les parcelles suivantes étant difficilement accessibles par des engins forestiers. Lors de cette réunion, il avait été convenu que la participation financière des travaux serait à 0 pour Mr BOBILLIER. Cependant, l'ensemble des propriétaires concernés n'étant pas présents, il n'a jamais été convenu qu'il ne paierait pas les frais administratifs. Il a été rappelé que la décision d'exonérer Mr BOBILLIER des frais administratifs devait être discutée avec l'ensemble des propriétaires, lors de l'assemblée constitutive.

DEPARTEMENT DU DOUBS

Création de l'Association Syndicale Autorisée de Fontaine de Plane sur les communes de Les Combes et Morteau

2ème partie

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR



« Ouvrez vos bras au changement,

mais ne laissez pas s'envoler vos valeurs »

Dalaï Lama Tenzin Gyatso



Rappel de l'objet de l'enquête

A l'automne 2013, dans le cadre de la création du Plan de Développement du Massif Morteau et Val du Sauget, le gérant et les propriétaires du Groupement Forestier « Les Saules et la Loue » ont demandé au Président de la CIA 25/90, d'envisager la création d'une ASA sur le secteur dit « Du bois Robert/ Les Maillots » sur les communes de Morteau et Les Combes.

La CIA 25/90 a alors réalisé une première analyse et monté un premier projet de faisabilité avec méthode de travail pour assurer la desserte des parcelles du lieu-dit Maillots.

La réflexion a ensuite été étendue à d'autres secteurs de forêts privées ou communales de la commune des Combes : Malingre et Mont Joly.

Décision a alors été prise de monter un projet de réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière sur les 3 secteurs et de proposer la création, pour ces 3 secteurs, d'une seule Association Syndicale Autorisée intitulée « Fontaine de Plane ».

Ont ensuite été réalisées plusieurs réunions et entretiens avec tous les propriétaires concernés.

C'est par courrier du 13 août 2021, que la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs – Territoire de Belfort, demande à M. le Préfet du Doubs l'ouverture d'une enquête publique pour la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Fontaine de Plane.

La présente enquête publique a été effectuée du 20 septembre au 9 octobre 2021, avec permanences du commissaire enquêteur les 11, 12 et 13 octobre 2021, afin de permettre aux propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'association projetée, ou à tout autre personne intéressée, de prendre connaissance du dossier de constitution de l'AFP, et de déposer ses observations, par écrit sur le registre ouvert pour cela, par courrier, par voie électronique sur l'adresse dédiée à cet effet, ou verbalement auprès du commissaire enquêteur.

Après avoir détaillé, dans la première partie du présent document, le déroulement de cette enquête, j'établis mes conclusions en me posant les questions suivantes :

- La procédure s'est-elle déroulée conformément aux textes qui l'encadrent ?
- Quel intérêt a été porté à cette enquête ?
- Quels problèmes ont été mis en évidence ?
- Le choix du périmètre est-il pertinent ?
- Quels sont les enjeux économiques du projet ?
- Quels sont les enjeux environnementaux ?
- L'objet de l'ASA est-il d'intérêt général ?

Les réponses à ces questions me permettront de donner un avis éclairé sur le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée.

A. Régularité de la procédure.

Les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'enquête publique sont déterminées par l'article 11 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Elles ont été reprises dans l'arrêté n° DCPPAT-BCEEP-2021-09-01-0001 de M. le Préfet du Doubs.

Les conditions imposées par les articles 8 à 11 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ont été respectées :

- Ma désignation en qualité de commissaire enquêteur était tout à fait régulière : j'étais inscrite sur la liste d'aptitude, disponible, et en aucune facon intéressée par le projet.
- Les lettres de notification individuelle ont été adressées par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25/90 à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire le 7 septembre 2021. L'envoi contenait l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, et la convocation à l'assemblée générale constitutive du 27 novembre 2021.
- La date de l'assemblée constitutive pour se prononcer sur la création de l'ASA est fixée au samedi 27 novembre 2021, donc plus d'un mois après la clôture de l'enquête.
- La durée d'enquête fixée à 20 jours du 20 septembre 2021 au 9 octobre 2021.
- Le dossier était complet et comportait l'avis d'enquête Publique, la demande initiale du Groupement Forestier « Les Saules et la Loue », la notice de présentation du projet, les projets de statut de l'ASA, la consultation officieuse des propriétaires, le devis global des travaux et la répartition des dépenses, l'estimation des coûts, la liste des propriétaires et l'état parcellaire des propriétaires, les plans de situation et de masse cadastrale, les lettre administrateur provisoire de Michel Donzé et Bernard Magrin, l'arrêté n° DCPPAT-BCEEP-2021-09-01-0001 de M. le Préfet du Doubs, et le registre d'enquête publique.
- Il était consultable à la Mairie des Combes et à la Mairie de Morteau aux heures habituelles d'ouverture des services. Un courrier du 5 octobre 2021, annexé au registre par mes soins, fait état de l'impossibilité d'avoir pu consulter le dossier à la Mairie de Morteau. Renseignements pris, il s'agit d'une erreur commise ce jour-là par un agent d'accueil mal informé. M. BAVEREL, qui a essuyé ce refus, s'est aussitôt présentée à la Mairie des Combes où il a pu consulter les documents. Il a laissé un courrier, s'est présentée à ma permanence le mercredi 13 octobre 2021, et a pu exprimer ses observations sur le registre d'enquête.

- La possibilité de déposer une observation par voie électronique et sur site dédié était offerte.
- La publicité de l'enquête publique a été faite jusqu'au 13 octobre 2021, par affichage à la Mairie des Combes et à la Mairie de Morteau.
- Elle a également été réalisée par publication dans le journal *L'Est Républicain* le 2 septembre 2021.
- J'ai tenu une permanence les 3 jours ouvrables suivants la date de clôture de l'enquête, soit les 11, 12 et 13 octobre 2021, de 10h30 à 12h30, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral.
- J'ai procédé à la clôture du registre déposé à la Mairie des Combes le 13 octobre 2021 à 12H30, et à la clôture du registre déposé à la Mairie de Morteau le 19 octobre 2021, jour où il m'est parvenu par courrier.
- Le registre déposé à la Mairie des Combes comportait 5 contributions, toutes inscrites ou annexées lors de mes permanences alors que celui qui était déposé à la Mairie de Morteau n'enregistrait aucune contribution. Aucune observation n'avait été déposée en ligne ou sur l'adresse dédiée.
- Mon rapport d'enquête, mes conclusions motivées et mon avis, sont rendus à M. le Préfet, dans le délai imparti.

Conclusion du chapitre A.

La procédure d'enquête publique s'est donc déroulée conformément aux exigences légales et réglementaires.

Les propriétaires ont bénéficié des informations nécessaires et ont eu la possibilité de déposer leurs observations ou demandes.

Certains (11 propriétaires) avaient retourné l'imprimé de consultation des propriétaires en vue de la création de l'ASA, à la Mairie des Combes. Ces documents (8 avis favorables et 3 avis défavorables) ont été remis à M. LEFEVRE, en même temps que le Procès-verbal des observations le 15 octobre 2021.

B. Intérêt porté à l'enquête publique.

L'état parcellaire des propriétaires concernés recense 87 comptes. Avec 6 personnes reçues, et 5 contributions de la part de propriétaires, on ne peut pas dire que l'enquête a vraiment suscité un grand intérêt.

L'enquête officieuse réalisée au cours de l'été avait déjà donné le ton : 38 propriétaires étaient favorables à la constitution de l'avis, 13 se prononçaient contre, mais 36 n'avaient pas répondu à l'enquête.

La majorité qualifiée requise par l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 (majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés, ou 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés), n'est donc pas acquise.

L'assemblée générale constitutive de l'ASA, qui aura lieu le samedi 27 novembre 2021, révèlera le positionnement des propriétaires qui ne se sont pas manifestés : indécision ? besoin d'un temps de réflexion plus long ? manque d'intérêt ?

Faute d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception avant l'assemblée générale constitutive, ou par vote au cours de l'assemblée, ils seront considérés comme favorables à la constitution de l'ASA.

C'est probablement cette règle qui donne à l'ASA en gestation une chance de voir le jour.

Conclusion du chapitre B.

L'enquête publique n'a pas révélé un intérêt important de la part des propriétaires de parcelles. L'enquête officieuse réalisée cet été permet d'espérer que les règles de majorité qualifiée seront remplies, sans certitude.

C. Les problèmes mis en évidence au cours de l'enquête publique.

- Les propriétaires des parcelles situées en bord de massif, qui défruitent sans difficulté leurs parcelles, subiront des contraintes de passage des routes ou pistes, et se voient facturer des frais alors qu'ils n'ont aucun intérêt à être intégrés dans l'ASA.
- La répartition des frais administratifs et des contributions aux travaux est contestée par les propriétaires qui n'ont pas de parcelles boisées à exploiter, par ceux qui sont fortement impactés par les emprises projetées.
- Le désenclavement des parcelles de Malingre Haut, soit intégralement par établissement d'une piste sur la propriété Bobillier, ou soit partiellement par la piste de M. Baverel, est un point complexe, qui pourrait exiger une reprise de négociations pour trouver la solution qui conviendra à tous les propriétaires concernés.
- La création de la route forestière qui sillonnera le massif de Malingre doit favoriser l'exploitation des parcelles desservies, mais doit rester exclusivement réserver à l'activité forestière, compte-tenu de l'existence de la ZNIEFF qui couvre partiellement le massif.

Conclusion du Chapitre C.

Le projet de désenclavement des parcelles du Haut de Malingre par création de la piste 8, est contesté par M. BOBILLIER propriétaire de la parcelle qui en subira l'emprise, et par M. BAVEREL, qui dispose d'une piste de débardage.

La constitution de l'ASA et la réalisation des travaux projetés, avec l'amélioration de la desserte des parcelles, favoriseront l'entretien et l'exploitation des peuplements. Pour certains propriétaires, c'est une chance, pour d'autres c'est une atteinte à leur droit de propriété avec la

mise en œuvre de travaux qui ne leur seront pas utiles, qui amputeront leur surface, et qui leur imposeront des participations aux frais. Ceci ne peut se justifier que par la mise en évidence d'un intérêt général marqué à la mise en œuvre de ce projet.

D. Intérêt général du projet porté par l'ASA.

A la différence d'une association syndicale libre qui opère un regroupement volontaire ou consenti de propriétaires dans un but d'intérêt collectif partagé, l'association syndicale autorisée va regrouper des propriétaires qui ne sont pas tous favorables à cette adhésion, voire même pour lesquels, celle-ci ne présentera que des inconvénients.

Les servitudes instaurées vont constituer une atteinte à la propriété individuelle, qui ne peut se justifier que par l'évidence d'un intérêt général.

C'est par la mise en balance des avantages que la constitution de l'ASA et le projet qu'elle porte apporteront d'une part, et les inconvénients ou les contraintes qui en découleront d'autre part, que l'intérêt général de l'opération peut être apprécié.

Préalablement, il convient de resituer le massif forestier dans son environnement.

Dans une région qui figure au plan national dans le « top 3 » pour son taux de boisement, le bois est une ressource abondante et la filière bois joue un rôle important dans l'économie locale. La Chambre Régionale d'Agriculture s'y intéresse de très près et s'attache à améliorer la production et la valorisation économique du bois, en respectant les conditions d'une gestion durable de la forêt.

Elle a relevé dans le massif de la zone Morteau/val du Sauget qui nous intéresse, un manque de valorisation des peuplements résineux qui ont toutefois un bon potentiel de production. En cause : le morcellement des propriétés, et la mauvaise desserte des parcelles.

J'ai personnellement pu constater le mauvais état des pistes forestières sur les 3 secteurs (page 42, vues 1, 2 et 3), l'absence d'accès pour prendre en charge les grumes à Malingre, l'extrême difficulté pour évacuer les grumes au lieu-dit Les Maillots où la piste se faufile entre deux bâtiments (vue 5), et la sortie difficile des camions de bois au pont sous la voie de chemin de fer aux Fontenis (vue 4). Voir planche de photographies ci-après.









1 : Entrée piste Malingre, site entrée de la route forestière projetée.

2 : Entrée piste Mont Joly.

3 : Les Maillots du bas : piste 12 et 13

4 : Pont sous voie chemin de fer.

5 : piste actuelle Les Maillots Haut, entre deux bâtiments.



Les avantages qui découleront de la constitution de l'ASA et de la réalisation de son projet :

- Mise en place d'une desserte qui répond aux exigences actuelles.
- Bonne commercialisation des bois d'œuvre, bois industrie ou bois énergie.
- Dynamisation de la filière bois.
- Réalisation facilitée des interventions sylvicoles, éclaircies, régénération
- Amélioration des conditions de travail des intervenants en forêt.
- Rationalisation des chantiers.
- Maîtrise des coûts d'intervention et de production des bois.
- Une gestion durable de la forêt contribue au maintien de la diversité des milieux, de la flore et de la faune.
- Coordination et mutualisation des actions dans une logique de maîtrise des coûts.
- Autofinancement des infrastructures réduit par l'attribution des subventions.
- Existence d'une structure prête à porter des éventuels projets futurs correspondant à son objet.

Ces avantages sont à tempérer par divers points :

- Le fait que les propriétaires n'approuvent pas tous le projet objet de la future ASA : certains ont trouvé jusqu'à présent une solution pour exploiter leurs parcelles et souhaitent conserver cette façon de travailler.
- D'autres refusent de se voir imposer les redevances syndicales qu'ils jugent injustifiées parce qu'ils n'ont aucun besoin des travaux projetés, ou n'ont pas de parcelles à exploiter.
- La période des travaux sera source de perturbations importantes pour la faune locale. Elle peut également importer des espèces végétales invasives.
- La pénétrante qui va sillonner l'étroit massif de Malingre sur toute sa longueur risque de fragiliser les rangées d'arbres limitrophes et d'ouvrir aux vents. Elle fera l'effet d'une immense cicatrice pendant la réalisation des travaux et pendant les années qui suivront jusqu'à ce que la végétation ait repris ses droits sur les fossés et talus.
- L'environnement y est fragile et précieux. La ZNIEFF « Défilés d'Entre-roches et du Coin de la Roche » couvre une partie de Malingre. La route, si elle était ouverte à la circulation des véhicules motorisés pourrait se révéler une source de nuisances liées à la sur fréquentation et au bruit.

Conclusion du Chapitre D.

Dans une région où le bois est une ressource économique importante, il est nécessaire de bien entretenir et valoriser les peuplements forestiers. Le morcellement des parcelles est un vrai désavantage. La mauvaise desserte, soit parce qu'elle est inexistante, soit parce qu'elle n'est plus adaptée aux matériels et engins d'exploitation modernes, en est un deuxième.

La constitution de l'ASA et son projet de création de dessertes peut offrir une chance de mieux exploiter cette ressource forestière et permettra un accès facilité.

Pour ces raisons on peut lui reconnaître un but d'intérêt général.

II n'en demeure pas moins que cette structure se doit de minimiser les aspects négatifs relevés :

- En respectant la propriété individuelle, c'est-à-dire en n'incluant dans son périmètre que des parcelles qui ont vocation à concourir à la mission qu'elle doit remplir, et en opérant une répartition équitable des charges entre tous les propriétaires qui la composent, qui n'ont pas tous le même intérêt, ou les mêmes inconvénients à supporter.
- Enfin, l'intérêt général ne pourrait être accordé à un projet qui ne respecterait pas la richesse de l'environnement naturel qui lui sert de cadre.

E. Conformité des statuts aux missions.

L'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 délimite un cadre d'actions aux associations syndicales de propriétaires :

- Prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances.
- Préserver, restaurer ou exploiter les ressources naturelles.
- Aménager ou entretenir cours d'eau, lacs, plans d'eau, voies et réseaux divers.
- Mettre en valeur des propriétés.

La création de l'ASA de la Fontaine de Plane a pour objet de réaliser sur son territoire, les travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière (y compris les équipements complémentaires tels que places de dépôts, assainissement...) en tenant compte des impératifs techniques de débardage et d'exploitation forestière.

Les statuts proposés précisent que rentrent dans l'objet :

- L'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles aux aménagements projetés.
- A titre ponctuel et marginal, l'accomplissement de certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de l'objet principal ou qui en sont le complément naturel (entretien des dessertes et équipements existants sur son périmètre avant sa création).

Il n'y a donc pas inadéquation entre les textes et les missions qui sont confiées à la structure par ses statuts. Nous sommes donc clairement dans le cadre des objectifs réglementaires de préservation, restauration,

exploitation de ressources naturelles (objectif 2), d'aménagement ou entretien de voies et réseaux divers (objectif 3) et de mise en valeur des propriétés (objectif 4).

Conclusion du Chapitre E.

Compte tenu de l'impossibilité de réunir la totalité des propriétaires autour d'un projet unanime permettant de constituer une association syndicale libre, c'est à juste titre que la constitution d'une association syndicale autorisée a été sollicitée à M. le Préfet.

Les travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière (y compris les équipements complémentaires tels que places de dépôts, assainissement...) l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles ou l'entretien des dessertes et équipements existants satisfont les objectifs réglementaires de préservation, restauration, exploitation de ressources naturelles, d'aménagement ou entretien de voies et réseaux divers et de mise en valeur des propriétés.

F. Choix du périmètre.

Si la demande initiale formulée par le Groupement Forestier « Les Saules et la Loue » visait à la constitution d'une ASA sur le secteur dit « Du bois Robert/ Les Maillots » sur les communes de Morteau et Les Combes, c'est suite à une étude des problèmes de desserte sur d'autres secteurs de la forêt que le périmètre de l'ASA de Fontaine du Plane a été constitué en regroupant 3 secteurs : Mont Joly, Les Maillots et Malingre.

Constituer une seule association avec 3 secteurs séparés pourrait être un challenge. En effet, on retrouve sur les 3 secteurs certaines demandes qui ont un objet commun, qui peuvent trouver leur issue en assemblée générale (ex : propriétaires de parcelles d'entrée de piste qui souhaitent un dégrèvement de charges), mais aussi des problèmes bien spécifiques à un secteur donné : par exemple, la situation complexe de rétablissement de piste à Malingre Haut me semble devoir trouver sa solution entre les propriétaires concernés et pas forcément en assemblée de tous les propriétaires de l'ASA.

Si l'assemblée constitutive des propriétaires valide le périmètre tel qu'il est présenté, celui-ci ne pourra subir de modification que suite à une délibération de l'assemblée des propriétaires membres de l'association convoqués en réunion extraordinaire. Il importe donc qu'il soit déterminé avec justesse dès l'assemblée constitutive.

Conclusion du Chapitre F.

Le périmètre de l'ASA Fontaine de Plane est un périmètre juxtaposant des secteurs différents pour constituer une entité importante regroupant au total 166 parcelles, appartenant à 87 propriétaires différents, pour une surface totale de près de 75 hectares. Il me semble nécessaire, pour que

les organes syndicaux fonctionnent de façon satisfaisante, que s'installe un sentiment commun d'appartenance et de communauté d'intérêt. Un travail de persuasion reste à poursuivre. Un secteur à problèmes et contestations pourrait à mon sens casser la cohésion de l'ensemble.

G. Enjeux économiques.

En favorisant la commercialisation des produits forestiers, en permettant un entretien facilité des plantations, le projet d'ASA et les travaux qui seront effectués vont participer à valoriser la production du massif.

Annuellement, il est possible de compter sur la production de 300 m³, et d'un revenu brut de 12.000 € (prix moyen de 40€ le m³).

L'investissement est estimé à 144.806,34€. Il sera amorti sur une période au maximum de 11 ans.

Les subventions attendues sont évaluées à 71.981,14 €. Elles représentent 70% du Montant TH subventionnable, ce qui correspond grosso modo à 50% du montant TTC. Il sera donc nécessaire de répartir entre les propriétaires une somme de 62.144,91 €.

La proposition de répartition des charges entre les propriétaires est établie selon les principes suivants :

- La participation aux travaux d'investissement est calculée au prorata de la surface desservie de chaque parcelle comprise dans le périmètre et en fonction de l'accessibilité de la desserte et de la nature de culture de la parcelle.
- Des coûts par secteur ont été identifiés en fonction des coûts et des subventions accordées, variant selon les secteurs entre 294,75 € à l'hectare pour Malingre Haut, et 799,49 € à l'hectare pour Malingre (route forestière).
- La participation financière relative aux frais de création de l'ASA sera répartie au prorata du nombre de propriétaires, tous périmètres confondus et s'élèvera à 123,33€ par propriétaire.
- La participation financière relative aux travaux d'entretien courant des infrastructures fera l'objet d'une base de répartition fixe par propriétaire et d'une répartition variable selon l'importance des travaux au prorata de la surface. Elle sera fixée lors de la première assemblée des propriétaires.

En réponse aux observations, la Chambre d'Agriculture a précisé que dans cette répartition, des variations peuvent être mises en place, en fonction de la situation de chaque propriétaire. Les arguments avancés pourront être discuté lors de la réunion des propriétaires, et les éventuelles modulations seront décidées à la majorité des propriétaires. Je souhaite que cette discussion soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée des propriétaires.

Le sentiment d'appartenance et la cohésion de l'ASA ne peut se forger qu'avec une répartition reconnue équitable par tous les propriétaires.

Conclusion du Chapitre G.

Le projet de création de desserte forestière est amortissable sur une durée plutôt courte de 11 ans. Il a l'avantage de bénéficier de subventions importantes (50% du coût total global). Les clefs de répartition des charges à supporter par les propriétaires peuvent être discutées lors de l'assemblée générale des propriétaires, et il me parait tout à fait souhaitable qu'elles le soient.

H. Enjeux environnementaux.

La remise en état des pistes existantes ou leur prolongement n'impactera pas très fortement les paysages. La création de la route forestière se fera à flanc de montagne, elle ne sera donc pas très visible de la combe ou de la ligne de crête. Elle aura par contre beaucoup plus d'impact au niveau paysager à son débouché sur la route des Monts Bobilliers, où, surtout au moment des travaux, et dans les années qui suivront immédiatement, elle constituera une grande cicatrice. Autour, petit à petit, la nature fera son œuvre de reconquête verte sur les talus et fossés. Avec l'habitude, visuellement, l'impact s'amoindrira.

Par contre, il est constaté que le massif de Malingre est concerné dans sa partie ouest par la ZNIEFF de type 1 « Défilés d'entre-roches et du coin de la roche ». Des travaux sont prévus dans cette partie, (place de retournement, remise en état de pistes de débardage). Il est en conséquence indispensable pour préserver la faune et la flore de cet espace protégé, que la route forestière soit interdite à toute circulation de véhicules motorisés autres que ceux destinés à l'exploitation forestière et ceux des propriétaires. Il est hors de question que les places de dépôt soient accessibles en voitures et deviennent des aires de rassemblement, ou que la route serve de circuit de motos ou quads. Un simple panneau ne suffira pas à empêcher les intrusions. Je souhaite qu'un dispositif plus dissuasif soit installé.

Conclusion du Chapitre H.

La route forestière de Malingre ne doit pas permettre et provoquer des nuisances sonores ou de fréquentation au niveau du massif forestier, notamment pour sa partie située en zone protégée.

Il est particulièrement important que l'accès des véhicules à moteur en soit strictement réglementé et limité par un dispositif plus dissuasif qu'un simple panneau.

I. Conclusion générale.

La procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément aux exigences légales et réglementaires.

Les propriétaires ont bénéficié des informations nécessaires et ont eu la possibilité de déposer leurs observations ou demandes.

L'enquête publique n'a pas révélé un intérêt important de la part des propriétaires de parcelles. L'assemblée constitutive du 27 novembre 2021 permettra-t-elle de dégager une majorité qualifiée pour faire naitre l'association syndicale de Fontaine de Plane ?

Le projet de désenclavement des parcelles du Haut de Malingre par création de la piste 8, est d'ores et déjà contesté tant par le propriétaire de la parcelle qui en subira l'emprise, que par un propriétaire voisin.

Les travaux de desserte prévus constituent pour certains propriétaires, une belle opportunité de commercialiser leurs bois. Pour d'autres, ils sont vécus comme une atteinte à leur droit de propriété (travaux qui ne leur sont pas utiles, qui prélèveront leur surface, ou qui leur imposeront des participations aux frais). Seul un réel intérêt général peut justifier ces contraintes.

Cet intérêt général est constitué par la nécessité d'entretenir et valoriser les peuplements forestiers, si important dans l'économie rurale de notre région, en corrigeant le morcellement des parcelles, par l'installation d'une desserte adaptée aux matériels et engins d'exploitation modernes. C'est cette chance de mieux exploiter la ressource que la constitution de l'ASA et son projet de création de dessertes peuvent offrir.

L'ASA doit cependant limiter son périmètre aux seules parcelles qui ont vocation à concourir à la mission qu'elle doit remplir, et opérer une répartition équitable des charges entre tous les propriétaires qui la composent, en fonction de l'intérêt ou des inconvénients qu'ils tireront du regroupement réalisé.

Ce regroupement sous la forme d'une ASA parait la formule adaptée à la satisfaction des besoins en desserte qui avait peu de chance de fédérer unanimement les propriétaires. Les objectifs affichés par les statuts projetés sont conformes aux objectifs réglementaires de préservation, restauration, exploitation de ressources naturelles, d'aménagement ou entretien de voies et réseaux divers et de mise en valeur des propriétés.

Le périmètre projeté de l'ASA Fontaine de Plane est un périmètre juxtaposant 3 secteurs différents pour constituer une entité importante regroupant au total 166 parcelles, appartenant à 87 propriétaires différents, pour une surface totale de près de 75 hectares. Le sentiment d'appartenance sera-t-il suffisamment constitué sur tous les secteurs pour que les organes syndicaux puissent fonctionner de façon satisfaisante ? Le vent de contestation installée sur le secteur Malingre faiblira-t-il pour pouvoir s'intégrer dans l'entité Fontaine de Plane ?

Il serait regrettable que le projet ne voit pas le jour : il bénéficie de subventions importantes, et sera amorti sur une période très honnête. La concertation sur la répartition des charges à supporter par chacun, saura peut-être faire évoluer positivement certains avis défavorables.

La réalisation majeure, la route forestière de Malingre, devra à mon avis être strictement limitée à son rôle de desserte forestière et tout doit être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores ou de fréquentation.

J. Avis du commissaire enquêteur.

- > Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique,
- > Vu la connaissance des lieux que j'ai pu acquérir,
- > Vu les entretiens que j'ai eus avec M. MOUGIN, Maire de la commune des Combes, Mme LUNET et M. LEFEVRE de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25/90,
- > Vu la régularité du déroulement de la procédure d'enquête publique,
- > Vu les observations déposées au cours des permanences d'enquête publique.
- > Vu les conclusions que j'ai exposées ci-avant,
- > Considérant l'intérêt général du projet de création d'une Association Syndicale Autorisée,

J'ai l'honneur d'émettre UN AVIS FAVORABLE

au principe de création de l'Association Syndicale Autorisée Fontaine de Plane dont l'objet est de réaliser des travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière sur les secteurs de Malingre, Les Maillots et Mont Joly, situés sur les communes des Combes et de Morteau.

Cet avis est assorti de trois recommandations, la troisième étant la plus importante (j'ai hésité à la qualifier de réserve) :

- Inscrire à l'ordre du jour de la réunion des propriétaires, la recherche d'un mode de répartition des charges (travaux et administration) entre les propriétaires, qui prenne en compte les situations particulières. Certains propriétaires ont tout à gagner, d'autres seulement des contraintes.
- Revoir les propriétaires du Haut de Malingre (dont MM. BOBILLER, BAVEREL) pour réfléchir à une desserte qui convienne à tous.
- La future route forestière de Malingre aboutissant dans un secteur protégé (ZNIEFF de type 1 Défilés d'entre-roches et le Coin de la Roche »), limitation stricte par dispositif efficace (barrière ou autre) de la circulation motorisée sur cette voie aux seuls véhicules d'exploitation forestière, et aux propriétaires riverains.

Chalezeule, le 8 Nøyembre 2021

Joëlle COMTE